

CNE1.2017.595

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2017
(Saisine Snceel)

La Commission nationale de l'emploi du premier degré constate que Madame Robineau est actuellement déléguée auxiliaire.

De ce fait, Madame Robineau ne peut bénéficier ni de la réservation d'emplois prévue par l'article 7-8-3, ni de la mise en œuvre de l'article 27-1-1 de l'accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré.

Par ailleurs, lauréate du RAEP, la demande de Madame Robineau bénéficie de la codification D3.

Eu égard à ce qui précède, la Commission nationale de l'emploi du premier degré ne peut que confirmer la proposition de la Commission diocésaine de l'emploi de l'Isère.

Néanmoins, la Commission nationale de l'emploi du premier degré rappelle qu'une saisine doit faire l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 34.5 de l'accord sus évoqué.

La Commission nationale de l'emploi du premier degré constate en outre que Madame Robineau, envoyée en formation ASH alors qu'elle ne pouvait y prétendre, a été placée de ce fait dans une situation qui aujourd'hui lui porte préjudice.

En conséquence, la Commission nationale de l'emploi du premier degré invite la Commission diocésaine de l'emploi de l'Isère à considérer la situation de Madame Robineau avec bienveillance.

Adopté à l'unanimité,
étant entendu que Monsieur Vial,
représentant du Snceel et partie au
litige, n'a pris part ni aux
délibérations, ni au vote